

## Consultation publique sur la Réserve écologique de l'Île Brion

### Réponses du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs aux questions du 26 octobre 2018

#### 1. Quelles sont vos responsabilités actuelles sur l'Île Brion?

Réponse :

La responsabilité du MFFP est de protéger les habitats fauniques légalement désignés présents sur l'Île Brion. Cette protection est possible par l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF). L'article 128.6 stipule :

« Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- à une activité exclue par règlement;
- à une activité faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;
- à une activité autorisée par le ministre ou le gouvernement en vertu de la présente loi;
- à une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée. »

Le règlement sur les habitats fauniques (RHF) concerne le champ d'application légal, on y décrit également les habitats couverts par ce règlement et on précise ceux qui font l'objet d'un plan. Le RHF présente une liste d'activités pour lesquelles une autorisation n'est pas requise si elles sont réalisées conformément aux normes décrites. Ainsi, un promoteur qui souhaite réaliser un projet ou une activité à l'intérieur d'un habitat faunique pourrait devoir obtenir une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c.C-61.1). L'analyse du projet ou de l'activité permet de faire ressortir les enjeux, les mesures d'atténuation et de protection à appliquer au projet et ainsi à permettre la protection de l'habitat.

Au niveau de la protection de la réserve écologique, depuis 2015, il n'existe plus d'entente administrative entre le MFFP et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) quant à l'application par les agents de protection de la faune de certaines dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de certaines dispositions de ses règlements, comme le prévoit le paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1). Conséquemment, l'application de la réglementation concernant les réserves écologiques est de la responsabilité entière du MELCC.

2. **Quelle fut la fréquentation de l'île Brion et de ses alentours par le personnel du MFFP au cours des dernières années? Préciser les dates et les raisons des visites. Les agents de la protection de la faune se rendent-ils régulièrement sur ce territoire? Quel est leur mandat?**

Réponse :

Puisqu'aucun projet ou activité dans un habitat faunique de l'Île Brion n'a été déposé au MFFP et puisque la réserve écologique permet une protection intégrale qui superpose les habitats, nous n'avons pas effectué de visites dans les dernières années. Les derniers inventaires aériens pour la cartographie des ACOA au Québec ont été réalisés en 2008. Les données de nidification du pluvier siffleur et du grèbe esclavon nous sont envoyées par le gouvernement fédéral.

En ce qui concerne la présence des agents de la protection de la faune, il n'y a eu aucune fréquentation depuis la fin de l'entente administrative en 2015. Leur mandat est d'appliquer les lois et les règlements dont ils ont la charge en fonction des menaces et des signalements reçus. Dans le secteur de l'Île Brion, il s'agit de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, ch. 22).

3. **a) Quelles sont les activités permises et interdites dans un parc national?**

Réponse :

Les types activités permis dans un parc national sont encadrés par la Loi sur les parcs (RLRQ, chapitre P-9), le Règlement sur les parcs (RLRQ, chapitre P-9, r.25) et par le zonage prescrit. Les parcs nationaux visent la conservation des patrimoines naturel, culturel et paysager tout en visant à rendre ces territoires accessibles. Puisque les parcs nationaux sont tous différents, il est difficile de dresser la liste de toutes les activités permises ou interdites.

- b) De façon plus particulière, est-ce que la chasse commerciale pourrait y être permise, notamment la chasse au phoque?**

Réponse :

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les parcs (RLRQ, chapitre P-9), toute forme de chasse ou de piégeage est interdite dans un parc national situé à l'extérieur du territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. En d'autres mots, la chasse commerciale ne peut être autorisée.

4. **L'option d'attribuer un statut de parc national à l'île Brion aurait été examinée préalablement à la constitution de la Réserve écologique de l'Île Brion en 1988.**

- a) Pourriez-vous expliquer les démarches faites à cet égard et préciser les raisons pour lesquelles ce statut n'a pas été retenu?**

Réponse :

En 1981, le ministère des Loisirs, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) a commandé une étude afin d'évaluer les sites potentiels pour la désignation de parc de conservation aux Îles-de-la-Madeleine. Plusieurs sites ont été examinés soit : la Dune du sud, la Pointe de l'Est, Havre aux Basques et l'île Brion. Après avoir examiné et inventorié les caractéristiques géomorphologiques, floristiques et fauniques des différents sites, l'étude a recommandé que le statut de parc de conservation devrait être le site de la Pointe de l'Est. Ce site est, depuis 1978, en partie une réserve nationale de faune propriété d'Environnement Canada.

**b) Dans le contexte d'un potentiel changement de statut de protection de l'île Brion, est-ce que le statut de parc national serait aujourd'hui envisageable ou les raisons évoquées à l'époque seraient toujours valides? Veuillez expliquer.**

Réponse :

Advenant la décision gouvernementale de changer le statut de protection et d'analyser la possibilité d'en faire un parc national, le territoire de l'île Brion serait examiné sur la base de plusieurs critères dont la représentativité de la région naturelle où il se situe (dans ce cas-ci, la région naturelle des Îles-de-la-Madeleine), la richesse de la biodiversité, la beauté des paysages, le potentiel récréotouristique, l'accessibilité et l'appui des collectivités locales et autochtones.

**5. Trois habitats fauniques sous la responsabilité de votre ministère sont désignés sur l'île Brion.**

**a) Pour ces trois habitats fauniques, veuillez préciser les raisons de leur désignation et les caractéristiques à protéger.**

Réponse :

La petite population reproductrice du grèbe esclavon est présente aux Îles-de-la-Madeleine depuis au moins une centaine d'années. Récemment, cette population a connu une diminution de ses effectifs et un déclin de sa zone d'occupation. En raison de sa très petite taille, la population est particulièrement vulnérable aux événements stochastiques. L'état de précarité de la population des Îles-de-la-Madeleine a mené à la désignation du grèbe esclavon en tant qu'espèce menacée par le gouvernement du Québec, en 2000.

Aux Îles-de-la-Madeleine, le climat et la prédation constituaient historiquement les principaux facteurs naturels qui limitaient la population. Au cours des dernières années, de nouvelles menaces sont apparues. Entre autres, le dérangement causé par la présence humaine et pouvant occasionner l'abandon des sites de nidifications et la modification des habitats. La création d'habitat faunique permet d'offrir une protection contre la modification des habitats par l'humain. En 2009, une modification a donc été apportée au Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats, afin de définir les caractéristiques servant à identifier l'habitat par un plan dressé par le ministre et ce en vertu de la LCMVF. L'habitat du grèbe esclavon est défini au règlement

comme « un territoire constitué de lacs, d'étangs, de marais, d'étendues d'eau saumâtre ou de plaines d'inondation servant à la nidification, à l'alimentation, à la mue ou à l'élevage des jeunes ». La réserve écologique de l'île Brion protège le territoire de nidification de deux ou trois couples de grèbe esclavon en superposant les habitats fauniques.

Concernant le pluvier siffleur, le statut de menacé lui a également été attribué en 2000. Le nombre d'individus de la sous-espèce de l'Est de ce petit oiseau de rivage demeure extrêmement faible, et la population décline malgré des efforts de conservation concertés. Les menaces liées à la prédation, aux perturbations humaines telles que la circulation sur les plages favorables à la nidification, la hausse des activités récréatives, le développement domiciliaire et les facteurs naturels tels que les tempêtes et les grandes marées constituent les principales causes de son déclin. Ainsi, des habitats fauniques légaux ont donc été créés afin de protéger les sites de nidifications connus. L'habitat du pluvier siffleur correspond à un « territoire constitué de plages, de platières sablonneuses ou de dunes littorales recouvertes de gravier, de galets, de cailloux, de fragments de coquillages, d'algues ou de tout autre substrat servant à la nidification, à l'alimentation ou à l'élevage des jeunes ».

Pour terminer, on trouve également à l'île Brion une aire de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA). Cet habitat est défini comme un « site constitué d'un marais, d'une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux, selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, d'une zone intertidale, d'un herbier aquatique ou d'une bande d'eau d'au plus un kilomètre de largeur à partir de la ligne des basses eaux, totalisant au moins 25 hectares, caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par des oies, des bernaches ou des canards lors des périodes de nidification ou de migration et où l'on en dénombre au moins 50 par kilomètre mesuré selon le tracé d'une ligne droite reliant les deux points du rivage les plus éloignés ou 1,5 par hectare; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux ».

Les ACOA sont des sites d'excellentes qualités pour l'alimentation et le repos des oiseaux en migration. Certaines ACOA jouent un rôle important dans la nidification. Les ACOA désignés doivent faire l'objet d'une protection afin de maintenir leurs qualités actuelles. L'ACOA localisé à l'île Brion est utilisé pendant les périodes de migration.

**b) Les connaissances sur ces habitats fauniques ont-elles été mises à jour? Les dernières données datent de quelle année?**

Réponse :

Les derniers inventaires des ACOA au Québec ont été réalisés en 2008. Nous ne disposons d'aucune autre donnée pour cet habitat.

En ce qui concerne le pluvier siffleur et le grèbe esclavon, Environnement et Changement climatique Canada (ECC) transmet au MFFP les données de nidification puisque la gestion de l'espèce relève de cette instance. Ainsi, le MFFP peut valider si l'espèce utilise l'habitat faunique désigné. La nidification de ces espèces est donc confirmée, mais les données disponibles ne permettent pas d'évaluer avec confiance le niveau d'occupation réel.

- c) **Si les connaissances sont disponibles, comment ont évolué ces habitats fauniques depuis leur désignation et sont-ils toujours efficaces pour la protection de leurs caractéristiques particulières?**

Réponse :

Nous n'avons pas les données pour répondre à cette question.

- d) **Croyez-vous que l'augmentation de la présence de phoques sur l'île Brion puisse avoir des impacts sur ces habitats fauniques? Lesquels?**

Réponse :

Le pluvier siffleur utilise des portions des plages qui pourraient être également colonisées par les phoques. Ces derniers pourraient potentiellement limiter la disponibilité des sites de nidifications s'ils occupent l'ensemble de l'habitat. En ce sens, on pourrait émettre l'hypothèse que des nids pourraient être détruits par la présence de phoques. Puisque cela n'a pas été documenté, on ne peut quantifier ce risque avec certitude. En ce qui concerne le grèbe esclavon, il sélectionne les secteurs d'eaux libres riches en végétation émergente, qui fournissent les matériaux nécessaires à la construction et au camouflage du nid. Si les phoques remontent les plages et occupent les étangs utilisés par le grèbe, la végétation pourrait être altérée et donc la qualité de l'habitat impactée. Tout comme le cas du pluvier, cela demeure hypothétique et non documenté. Nous n'avons pas de données sur l'évolution de la qualité de l'habitat. En ce qui concerne l'ACOA, nous ne voyons pas d'impact important avec cet habitat utilisé principalement lors des migrations.

- e) **Est-ce que la chasse au phoque est une activité qui pourrait être permise l'intérieur de ces habitats fauniques et à quelles conditions le cas échéant?**

Réponse :

Oui, dans la mesure où les activités n'ont pas de répercussions sur les composantes essentielles de l'habitat. Une analyse est requise afin de statuer sur l'assujettissement des activités et le cas échéant, afin de déterminer l'ensemble des mesures d'atténuation à respecter. Par exemple, l'activité pourrait être réalisée à des périodes de l'année précises. Ainsi, si la chasse au phoque est autorisée pendant la période hivernale, l'impact sur l'habitat est moindre. De plus, la circulation en véhicules motorisés dans ces habitats pourrait être interdite selon la période visée. Il serait essentiel que les promoteurs s'engagent à ramasser les carcasses et les déchets afin de les disposer dans les endroits autorisés. Il est à noter que le ministre peut refuser d'autoriser une activité dans un habitat faunique.

- f) **Croyez-vous que la chasse au phoque sur l'île Brion puisse avoir des impacts sur ces habitats fauniques? Lesquels?**

Réponse :

Les activités de chasse aux phoques pourraient générer des impacts selon les techniques utilisées et la période visée. L'accès à la plage utilisée par le pluvier siffleur et la circulation en VTT durant la période de nidification pourrait détruire des nids, créer des pièges par la création d'ornières dans lesquels les oisillons demeurent captifs et déranger les individus nicheurs. De plus, le changement

de statut de la réserve écologique est une condition essentielle à la pratique d'activités de chasse. Cette modification pourrait faire en sorte d'exclure les habitats du grèbe esclavon de cette aire protégée et ainsi réduire le niveau de protection. En fonction du nouveau statut, ces habitats pourraient alors être utilisés par des chasseurs de sauvagines et engendrer potentiellement des perturbations d'habitat par l'aménagement d'infrastructures (caches), de sentiers et par le fait même, générer du dérangement par la présence humaine pendant la période sensible.

Enfin, une mauvaise gestion des carcasses et des résidus de chasse pourraient favoriser la présence de prédateurs (ex. corbeau, renard ou autres) produisant ainsi une pression de prédation accrue sur ces oiseaux précaires. Ceux-ci pourraient alors délaisser ces habitats favorables en raison des risques de prédation ce qui constitue une perte fonctionnelle d'habitat.

**6. Dans l'optique où une chasse commerciale du phoque était permise sur l'île Brion, avez-vous des préoccupations particulières à exprimer ou des suggestions de mesures d'atténuation à soumettre?**

Réponse :

La chasse commerciale ne devra engendrer aucune modification de ces habitats. Ainsi, le maintien du statut de réserve écologique aux sites qui superposent les habitats fauniques est à notre avis essentiel, puisqu'il s'agit du niveau de protection le plus élevé. La réponse au point 5 e) s'applique également à cette question; l'activité devra être autorisée en dehors des périodes sensibles, une bonne gestion des carcasses et des déchets devra être assurée, aucune circulation en véhicule motorisé dans les habitats légaux.

**7. Il a été mentionné en séance publique qu'un mode de gestion collaboratif est en cours de mise en place pour les aires protégées de la pointe de l'Est avec la participation du Ministère. Veuillez en expliquer le fonctionnement.**

Réponse :

Le refuge de la Pointe-de-l'Est a été créé en 1998 afin de protéger les sites de nidification du pluvier siffleur et du grèbe esclavon. Dans un refuge faunique, le gouvernement détermine par règlement les conditions d'utilisation, d'accessibilité et de séjour pour chacun de ces refuges fauniques. Au fil des années, le développement d'un important réseau de sentiers de véhicules hors route (VHR) clandestins et non balisés a été aménagé dans le secteur de la Pointe-de-l'Est.

Un comité de gestion composé d'Attention Fragiles, des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île, du Comité ZIP des Îles ainsi que de la Société de conservation des Îles-de-la-Madeleine a été mis en place pour la gestion des territoires (refuge faunique du MFFP et réserve nationale de faune d'ECC). Les activités actuelles du comité de gestion visent la rationalisation et le balisage de ces sentiers. Cette rationalisation vise à réduire la pression sur l'habitat des pluviers et des grèbes en diminuant la densité de sentiers et en restreignant l'accès à certains d'entre eux en saison de nidification.

Le MFFP offre actuellement un support professionnel au comité afin d'assurer le respect des obligations légales à l'intérieur du refuge faunique et dans les habitats fauniques de la Pointe-de-l'Est. Le MFFP explore les avenues possibles pour accorder un contrat d'autorisation au comité de gestion pour l'organisation d'activités et l'offre de services dans le refuge faunique. Ce mode de fonctionnement pérenniserait le balisage et l'entretien du réseau de sentiers. Cette entente permettrait au comité de gestion d'amasser des fonds par l'offre d'activités encadrées afin d'investir dans l'entretien du réseau de sentiers.